

GE_GERICHTE ATAS/1404/2012 vom 21. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1404_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1404/2012 du 21 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1404/2012 del 21 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai légaux, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la prise en compte à titre de revenu soumis à cotisations de l'administrateur de la recourante d'une part liée à l'utilisation à des fins privées du véhicule de celle-ci. Les frais de déplacement assumés par la recourante pour l'épouse de son administrateur n'ont en revanche pas donné lieu à une reprise. Dans la mesure où ils ne font pas l'objet de la décision querellée, les allégations des parties sur ce point n'ont pas à être examinées. Il sied de souligner qu'aucune décision établissant des intérêts moratoires ne figure dans le dossier de l'intimée. Les intérêts moratoires de 845 fr. 80 ont uniquement fait l'objet d'une facture et ne sont apparemment pas compris dans le montant de 7'117 fr. 65 réclamé par l'intimée. On peut dès lors se demander s'ils font partie de l'objet du litige. Cela étant, l'obligation de verser des intérêts moratoires est liée à l'existence d'une prestation principale et a, par conséquent, un caractère accessoire (ATF 119 V 233 consid. 4). Le sort des intérêts moratoires suivra donc celui de la créance principale examinée dans le cadre du présent recours.

E. 4

Aux termes de l'art. 5 al. 1 LAVS, une cotisation de 4,2 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant. Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail. L'art. 7 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101) arrête que le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment les gratifications, les primes de fidélité et au rendement, ainsi que la valeur d'actions remises aux salariés, dans la mesure où celle-ci dépasse le prix

d'acquisition et où le salarié peut disposer des actions; s'agissant des actions liées

A/503/2012 - 8/11 - remises aux salariés, la valeur et le moment de la réalisation du revenu sont déterminés d'après les dispositions relatives à l'impôt fédéral direct (let. c). La valeur de tout revenu en nature d'un autre genre sera estimée par la caisse de compensation dans chaque cas et selon les circonstances (art. 13 RAVS). Le chiffre 2062 des Directives sur le salaire déterminant (DSD) dans l'AVS, AI et APG de l'OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES dans leur version au 1er janvier 2012 précise que la remise d'une voiture de société à des fins privées est considérée comme revenu en nature d'un autre genre lorsqu'elle est accordée régulièrement. Selon le chiffre 2063 1/09 des directives, la valeur d'un tel revenu en nature doit être estimée dans chaque cas par la caisse de compensation. On se fondera dans la mesure du possible sur les taux correspondants prévus par la législation de l'impôt fédéral direct ou par le droit fiscal cantonal, pour autant que certains taux n'aient pas déjà été fixés par la CNA. Les caisses de compensation évaluent l'utilisation à des fins privées de la voiture de société de manière identique aux autorités fiscales. Le guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes édité par la CONFÉRENCE SUISSE DES IMPÔTS (CSI) et l'ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS (AFC) prévoit au chiffre 2.2 n. 21 et suivants que si l'employeur prend à sa charge la totalité des frais, l'employé ne réglant que les frais de carburant pour ses longs trajets privés le week-end ou durant les vacances, il convient de déclarer 0,8% par mois du prix d'achat du véhicule (hors taxe sur la valeur ajoutée), mais au moins 150 fr. par mois. Il n'y a pas lieu de déclarer l'utilisation privée de la voiture de service si son utilisation privée est considérablement restreinte par des dispositifs de transport d'outils installés à demeure dans le véhicule de service ou si l'employé n'a le droit de l'utiliser que pour ses trajets domicile/lieu de travail, à l'exclusion de tout autre usage privé.

E. 5

Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF non publié 9C_978/2010 du 14 avril 2011, consid. 4.1 ; ATF non publié 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010, consid. 4.2). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables,

A/503/2012 - 9/11 - le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 261 consid. 3).

E. 6

En l'espèce, s'agissant du fait que la recourante n'a d'autre activité en Suisse que son administration, selon l'extrait du registre du commerce, il ne peut être déduit de ce seul fait que la voiture d'entreprise a été utilisée pour des trajets personnels. Des activités administratives peuvent en effet requérir certains déplacements. De plus, l'administrateur de la recourante peut être appelé à se rendre en voiture du siège de la société dans des pays limitrophes pour y négocier ou y conclure des affaires. La recourante a d'ailleurs fourni des explications sur la nécessité des déplacements de son administrateur et il n'existe aucun motif de remettre en cause ses déclarations qui paraissent convaincantes. Par ailleurs, la présente procédure a permis d'établir que l'administrateur de la recourante est également propriétaire d'un véhicule. Certes, ce véhicule était pour un temps immatriculé au nom du garage qui l'avait vendu. Toutefois, le responsable de Z_____ a confirmé que c'est bien l'administrateur qui l'utilisait et payait tous les frais y relatifs (assurances, frais d'entretien, amende). Cela ressort également des pièces produites par la recourante à l'audience d'enquête. Cette voiture affichait environ 62'000 kilomètres au compteur quelque cinq ans après son acquisition, ce qui correspond à 12'400 kilomètres parcourus par année. Un tel usage est légèrement supérieur à la moyenne suisse, qui était de 11'979 kilomètres par an en 2010 (La mobilité en Suisse, Résultats du microrecensement mobilité et transports 2010 publiés par l'Office fédéral de la statistique, T 2.5.1 p. 37). En conséquence, on doit admettre que l'utilisation de la Range Rover par l'administrateur était en principe suffisante pour couvrir ses besoins privés en matière de transports, ce qui rend vraisemblable qu'il n'a pas recouru aux véhicules de la recourante à des fins privées. Quant au modèle de voiture acquis par l'entreprise, les conclusions qu'en tire l'intimée reposent sur une simple spéculation, voire un jugement de valeur. La recourante est en effet libre de porter son choix sur un véhicule de prestige si elle l'estime utile à la bonne marche des affaires, ce qui paraît a priori plausible s'agissant d'une voiture utilisée par l'entreprise dans ses relations avec la clientèle. L'intimée a admis ne pas disposer d'autres pièces à l'appui de ses décisions que les pièces produites dans son chargé du 25 avril 2012 et les extraits de comptes joints à son écriture du 21 juin 2012, qui portent exclusivement sur des frais de déplacement. Or, les factures de cartes de crédit et d'hôtels, si elles démontrent effectivement de nombreux déplacements à l'étranger, ne sont d'aucune pertinence

A/503/2012 - 10/11 - s'agissant de déterminer si les véhicules de la société ont été utilisés à titre privé. La présence de l'épouse de l'administrateur de la recourante lors de certains de ces déplacements, même si elle permettait de parvenir à la conclusion qu'il s'agit-là de voyages privés – question qui peut rester ouverte en l'espèce – n'a pas non plus de portée particulière, dès lors que rien ne permet d'affirmer que les voyages en cause ont été effectués au volant du véhicule de la recourante et non par un autre moyen de transport. Quant à l'absence de référence à un nom de client sur les notes de frais établies, elle n'est pas non plus déterminante puisque la recourante est libre de libeller ces documents comme elle l'entend. Les arguments de l'intimée ne suffisent ainsi pas à établir un faisceau d'indices permettant d'étayer son appréciation. Compte tenu de ce qui précède, il sied d'admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'administrateur n'a pas bénéficié de prestations en nature sous forme de mise à disposition du véhicule de la recourante à des fins privées. Celle-ci n'a dès lors pas à s'acquitter de cotisations sociales sur ces prestations.

E. 7

Cela étant, le recours est admis.

E. 8

La recourante, représentée par un mandataire lors de l'audience du 7 novembre 2012, a droit à des dépens et qu'il convient en l'espèce de fixer à 250 fr. (art. 61 let. g LPGA).

A/503/2012 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.